Avis du Comité des régions — L'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi

(2014/C 114/14)

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

1. approuve vivement la proposition de la Commission européenne de renforcer et d'établir en bonne et due forme la coopération entre les services publics européens de l'emploi (SPE), qui devrait contribuer, en améliorant leurs performances, à réaliser l'objectif prévu à l'article 3 du traité de Lisbonne de promouvoir le plein emploi, à lutter contre le chômage des jeunes et à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi;

2. met en exergue le fait que l'article 29 de la charte des droits fondamentaux dispose que «toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement» et s'étonne dès lors de l'absence de référence à cette disposition dans la proposition de décision présentée par la Commission européenne;

3. rappelle que les services publics de l'emploi constituent un service d'intérêt économique général et sont à ce titre régis par l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'article 36 de la charte des droits fondamentaux;

4. met en relief la grande diversité des services publics de l'emploi dans les États membres de l'UE, qu'il s'agisse de leurs structures, des modalités d'exécution de leurs tâches, de leurs activités et de la diversité des conditions des marchés du travail où ils opèrent et de la disparité des montants des ressources dont ils disposent;

5. approuve les engagements qu'ont pris les participants à la conférence sur l'emploi des jeunes à Berlin, le 3 juillet dernier, notamment la promesse des représentants des SPE européens de jouer un rôle primordial afin de favoriser l'emploi des jeunes en Europe, d'accroître l'efficacité et de stimuler la coopération avec les autres parties prenantes;

Les travaux menés jusqu'à présent par le réseau des SPE

6. note l'existence depuis 1997 d'un réseau consultatif informel des services publics européens de l'emploi, assorti de groupes de travail sur des thèmes tels que «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux» ou l'efficacité des SPE, d'un programme d'apprentissage mutuel et de dialogues entre SPE;

7. atteste que ce réseau a beaucoup contribué aux travaux politiques à l'échelon de l'UE, en fournissant un retour d'information d'experts sur des questions telles que la flexicurité, le rôle des SPE pour «rendre les transitions financièrement attrayantes» et la garantie pour la jeunesse;

8. note que ce réseau s'est avéré un forum très utile, d'un bon rapport coût/efficacité, pour échanger les meilleures pratiques entre SPE et qu'il a constitué une source importante d'échanges de connaissances et d'innovation dans de très nombreux de domaines, tels que les services numériques et l'établissement des profils des clients;

9. reconnaît que l'apprentissage qu'a permis ce réseau a amélioré la prestation et les services sur le terrain dans certains États membres;

La nécessité d'un réseau renforcé doté d'une base juridique

10. fait valoir que la proposition législative à l'examen créerait un réseau des services publics de l'emploi afin d'élargir, de renforcer et de consolider les initiatives en cours en vue d'améliorer encore l'efficacité des SPE et le fonctionnement du marché de l'emploi;

11. souligne que la proposition de décision présentée par la Commission reste dans le cadre des compétences de coordination et d'appui telles que définies dans l'article 149 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et s'avère de ce fait conforme au principe de subsidiarité;

12. est convaincu que la proposition à l'examen offre au réseau une visibilité et une légitimité accrues, ainsi qu'un mandat politique plus clair, tout en affirmant cependant qu'il devrait continuer à jouer un rôle consultatif;

13. estime que ces dispositions législatives accroîtraient le degré d'appropriation du réseau par les SPE et mettraient ces derniers davantage en mesure d'agir de concert le cas échéant;

14. attire l'attention sur le fait que tous les services publics de l'emploi n'ont pas été associés dans la même mesure à ce réseau, ce qui porte atteinte à la qualité de la production du réseau et affaiblit les réponses politiques que formule le réseau;

15. continue d'affirmer qu'établir ce réseau en bonne et due forme permettra de garantir que tous les États membres s'y associeront et que l'on puisse exiger d'eux d'apporter systématiquement des éléments factuels sur la manière dont ils ont mis en œuvre des changements conformément aux décisions politiques de l'UE, et contribuera ainsi à mettre en évidence les mauvaises performances et les problèmes structurels connexes;

16. souligne que des services publics de l'emploi efficaces sont essentiels pour mettre en œuvre le dispositif de la garantie pour la jeunesse et qu'il importe au plus haut point que tous les SPE disposent d'une connaissance approfondie de la structure du chômage des jeunes, des forces et des faiblesses de ces derniers, des possibilités d'emploi, ainsi que des exigences spécifiques aux postes;

17. pose qu'il y a lieu de définir très clairement le domaine de compétence du réseau, de manière à éviter tout double emploi entre ses travaux et ceux notamment du comité de l'emploi (EMCO) et de ses sous-groupes, ainsi que ceux d'autres groupes tels que le Réseau européen pour le développement de politiques d'orientation tout au long de la vie et EURES; mais attache autant d'importance à ce que réseau ainsi renforcé s'efforce le cas échéant de réaliser des synergies avec ces mêmes groupes;

18. souligne que les résultats produits par ce réseau renforcé devraient nourrir les travaux relatifs à la politique de l'emploi à l'échelon de l'UE, notamment ceux du comité de l'emploi (EMCO) et du Conseil de l'Emploi, des Affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs (EPSCO);

19. reconnaît que la complexité croissante des marchés du travail exige d'intensifier encore le degré de coopération et de partenariat tissé avec les partenaires sociaux et d'autres acteurs publics, privés ou sans but lucratif, qui devraient être pris en compte dans le cadre du réseau renforcé;

L'évaluation comparative/l'apprentissage comparatif

20. convient de la possibilité d'appliquer plus avant l'évaluation comparative, qui constitue une condition préalable de l'apprentissage comparatif, mais estime qu'il convient d'y recourir avec tact en tenant pleinement compte des différences nationales et/ou régionales;

21. relève que la proposition de la Commission donnera, en conformité avec son article 8, à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour la réalisation des activités d'évaluation comparative et d'échange de connaissances. À cet égard, le Comité des régions fait valoir qu'aucune charge administrative d'importance ne devrait être imposée aux collectivités locales et régionales au moyen d'un acte délégué;

22. juge qu'elle ne devrait jamais viser à établir un «classement» ou à fixer des objectifs, mais à faciliter l'apprentissage sur la base d'une méthodologie commune; en vertu de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seuls les pouvoirs publics nationaux et/ou régionaux et locaux sont compétents pour évaluer leurs services publics de l'emploi sur la base d'une série d'indicateurs de quantité et de qualité;

23. souligne que l'objet des travaux d'évaluation et d'apprentissage comparatifs devrait revêtir un caractère qualitatif plutôt que quantitatif;

24. appelle à fonder les résultats produits par le réseau sur des recherches rigoureuses et indépendantes qui tirent parti des meilleures données factuelles disponibles;

25. propose que les nouvelles dispositions législatives prévoient la possibilité de développer plus avant la présence du réseau sur la toile afin de diffuser plus largement ses travaux et d'associer les parties prenantes;

26. est convaincu que l'un des résultats du renforcement du réseau sera d'accroître la capacité à travailler d'une manière plus globale sur les compétences essentielles des services publics de l'emploi et sur des domaines étroitement liés tels que l'apprentissage, la création d'entreprises et l'éducation à l'entrepreneuriat. L'importance et l'efficacité du financement de l'UE dans ces domaines méritent d'être soulignées;

La dimension locale et régionale

27. fait état de la compétence qui incombe dans certains États membres aux collectivités régionales et locales pour des services publics de l'emploi dotés de structures et d'une prise de décision décentralisées, tandis que dans de nombreux autres États, ces collectivités sont compétentes pour des activités telles que les dispositifs d'apprentissage, l'adéquation et l'anticipation des compétences, la formation, les aides à l'emploi, soit qu'elles soient étroitement liées aux tâches essentielles des services publics de l'emploi, soit qu'elles ressortissent dans certains États membres de la compétence desdits services;

28. constate que les bonnes et les meilleures pratiques se manifestent souvent à l'échelon local et régional; il s'impose donc de reconnaître l'importance des travaux menés à cet échelon. Il convient que le réseau prenne en compte et promeuve les bonnes pratiques;

29. fait observer que l'échelon local et régional est souvent celui qui est le plus proche des demandeurs d'emploi et de la plupart des employeurs et que le marché de l'emploi est essentiellement local;

30. appelle le représentant de chacun des États membres au sein du réseau à faire tout son possible pour veiller à ce que les avis et les expériences des services publics locaux et régionaux de l'emploi nourrissent ses activités et pour tenir les services publics locaux et régionaux de l'emploi informés de ses travaux; juge également important de souligner que les représentants des États membres sont aussi chargés de veiller à ce que les avis et les expériences des acteurs locaux et régionaux accompagnant des demandeurs d'emploi contribuent aux travaux du réseau et à ce qu'une structure soit prévue à cette fin dans le cadre du dialogue avec les services publics locaux et régionaux de l'emploi;

31. demande que le réseau comprenne un représentant désigné par le CdR, à titre d'observateur, afin de garantir la prise en compte au sein du réseau des avis, des expériences et des pratiques de l'échelon local et régional.

II. **RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT**

Amendement 1

Préambule

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 149,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ~~son article~~ ses articles 149 et 14; vu la charte des droits fondamentaux, et notamment ses articles 29 et 36;

Exposé des motifs

Découle des paragraphes 2 et 3.

Amendement 2

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le réseau des SPE devrait intensifier la coopération entre ses membres, mettre en place des initiatives communes visant à l'échange d'informations et de pratiques d'excellence dans tous les domaines de compétence des SPE, mener des analyses comparatives et formuler des conseils, mais aussi promouvoir les démarches innovantes concernant le mode de prestation des services de l'emploi. Grâce à la création de ce réseau, il sera possible de comparer l'ensemble des SPE de façon exhaustive, sur la base d'éléments factuels et en mettant l'accent sur leurs performances, afin de recenser les meilleures pratiques. Ces résultats permettront aux membres du réseau de moduler la nature et le mode de prestation des services de l'emploi dans le contexte de leurs responsabilités spécifiques. Les initiatives menées devraient améliorer l'efficacité des SPE et permettre une utilisation plus rationnelle des ressources publiques.	Le réseau des SPE devrait intensifier la coopération entre ses membres, mettre en place des initiatives communes visant à l'échange d'informations et de pratiques d'excellence dans tous les domaines de compétence des SPE, mener des analyses comparatives et formuler des conseils, mais aussi promouvoir les démarches innovantes concernant le mode de prestation des services de l'emploi. ~~Grâce à la création de ce réseau, il sera possible de comparer l'ensemble des SPE de façon exhaustive, sur la base d'éléments factuels et en mettant l'accent sur leurs performances, afin de recenser les meilleures pratiques. Ces résultats permettront aux membres du réseau de moduler la nature et le mode de prestation des services de l'emploi dans le contexte de leurs responsabilités spécifiques.~~ Les initiatives menées devraient améliorer l'efficacité des SPE et ~~permettre une utilisation plus~~ garantir une utilisation rationnelle des ressources publiques.

Exposé des motifs

Le texte du considérant (8) de la proposition de la Commission reprend dans une large mesure celui du considérant (4). Toutefois, sa première et sa dernière phrase résument avec concision en quoi devrait consister l'objectif du réseau et la manière dont il travaillera.

Amendement 3

Article premier

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Un réseau à l'échelle européenne des services publics de l'emploi (SPE), ci-après dénommé «réseau», est créé pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.	Un réseau à l'échelle européenne des services publics de l'emploi (SPE), ci-après dénommé «réseau», est créé pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.
Le réseau mènera des initiatives telles que définies à l'article 3.	Le réseau mènera des initiatives telles que définies à l'article 3.
Le réseau regroupe:	Le réseau regroupe:
(a) les services publics de l'emploi désignés par les États membres et	(a) les services publics de l'emploi désignés par les États membres et
(b) la Commission.	(b) la Commission.
Les États membres disposant de services publics de l'emploi régionaux autonomes veillent à leur garantir une représentation adéquate dans les initiatives particulières du réseau.	Les États membres disposant de services publics de l'emploi régionaux autonomes et décentralisés ou locaux ont obligation de veiller~~nt~~ à leur garantir une représentation adéquate dans les initiatives particulières du réseau.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à garantir, dans le cas de services publics de l'emploi entièrement ou partiellement décentralisés, l'obligation légale pour le réseau de veiller à prendre en compte ces services de manière adéquate dans ses initiatives particulières.

Amendement 4

Article 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Objectifs	***Objectifs***
L'action d'encouragement prévue par l'intermédiaire de ce réseau doit contribuer:	L'action d'encouragement prévue par l'intermédiaire de ce réseau doit contribuer:
(a) à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et à ses principaux objectifs, notamment en matière d'emploi;	(a) à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et à ses principaux objectifs, notamment en matière d'emploi;
(b) à une amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans l'Union européenne;	(b) à la promotion d'emplois de qualité et viables;
(c) à une meilleure intégration des marchés du travail;	(~~b~~c) à une amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans l'Union européenne;
(d) à une mobilité géographique et professionnelle accrue;	(~~c~~d) à une meilleure intégration des marchés du travail;
(e) à la lutte contre l'exclusion sociale et à l'intégration des personnes qui sont à l'écart du marché du travail.	(~~d~~e) à une mobilité géographique et professionnelle accrue sans concurrence déloyale entre travailleurs, conformément à la législation pertinente de l'Union;
	(~~e~~f) à la lutte contre l'exclusion sociale et à l'intégration des personnes qui sont à l'écart du marché du travail.

Exposé des motifs

Découle du texte.

Amendement 5

Article 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Coopération	***Coopération***
1. Le réseau coopère avec les acteurs du marché du travail, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi, en les faisant participer aux activités et réunions du réseau qui peuvent les intéresser et en échangeant avec eux des informations et des données.	1. Le réseau coopère avec les acteurs du marché du travail, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi, en les faisant participer aux activités et réunions du réseau qui peuvent les intéresser et en échangeant avec eux des informations et des données. 2. Le réseau accorde le statut d'observateur à un représentant désigné par le Comité des régions.

Exposé des motifs

Comme dans le cas de l'amendement précédent, l'ajout proposé ici importe dans la mesure où il prend en compte soit la compétence qui incombe à part entière dans de nombreux États membres aux collectivités régionales et locales en matière de service public de l'emploi, soit les activités que mènent ces collectivités, telles que la formation, l'orientation, le conseil, les aides à l'emploi, l'anticipation des compétences, etc., qui sont étroitement liées aux tâches des SPE (ou qui, dans certains États membres, ressortissent de la compétence des SPE).

Amendement 6

Article 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 en ce qui concerne un cadre général pour la réalisation des activités d'évaluation comparative et d'échange de connaissances définies à l'article 3, paragraphe 1, et notamment la méthodologie à employer, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de base visant à évaluer la performance des SPE, les instruments d'apprentissage dans les programmes coordonnés d'échange de connaissances et les conditions de participation à ces initiatives.	La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 en ce qui concerne un cadre général pour la réalisation des activités d'évaluation comparative et d'échange de connaissances définies à l'article 3, paragraphe 1, et notamment la méthodologie à employer, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de base visant à évaluer ~~la performance~~ le fonctionnement des SPE, les instruments d'apprentissage dans les programmes coordonnés d'échange de connaissances et les conditions de participation à ces initiatives.

Exposé des motifs

Correction terminologique en cohérence avec le paragraphe 21.

Bruxelles, le 28 novembre 2013

Le Président
du Comité des régions

Ramón Luis VALCÁRCEL SISO